

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## **I – OBJET :**

Les conditions générales de vente ci-après détaillent les droits et obligations de la SARL CHEMINEES JOLLY et de son client, dans le cadre de la vente, l'installation de cheminées et poêles et de toute prestation s'y rapportant directement ou indirectement.

Toutes prestations accomplies par la SARL CHEMINEES JOLLY impliquent l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

## **II – GARANTIES :**

Les travaux effectués par la SARL CHEMINEES JOLLY sont couverts par la garantie légale décennale, conformément aux dispositions en vigueur, selon les articles L.217-4, L.217-5, L217-12, L217-16 ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.

Le crédit d'impôt est possible sur nos produits selon la loi en vigueur.

La SARL CHEMINEES JOLLY garantit les travaux par les labels : QUALIBAT et QUALIT'ENR RGE.

Les travaux sont réalisés selon :

- ∞ Le DTU 24.1 (travaux de fumisterie)
- ∞ Le DTU 24.2 (travaux d'âtre, foyer ouvert ou insert à bûches et poêles)

Nos matériaux sont soumis à la garantie des pièces par le constructeur hors corps de chauffe

Dans le cadre d'une installation sur conduit, boisseau, tubage existant, la SARL CHEMINEES JOLLY est dans l'obligation de certifier la validité / conformité de ce dernier ou de le remettre en conformité.

Les bois, pierres, matériaux naturels sont des matériaux vivants qui ne peuvent être garantis de la formation de fente ou de la déformation, lesquelles sont considérées comme un effet naturel du travail du matériel et de son vieillissement.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur : entretien défectueux, utilisation anormale, réglages réalisés en dehors de nos techniciens ou encore par une modification non prévue ni spécifiée par la SARL CHEMINEES JOLLY, sont exclus de la garantie.

La garantie prenant effet à la validation du Procès verbal de réception de travaux et/ou à la première mise en service de l'appareil de chauffe, aucune retenue de garantie ne peut être effectuée.

## **III – FORMATION DU CONTRAT :**

Compte tenu des dispositions légales et des particularités techniques des modèles et marques, le contrat est formé à la signature du devis.

Le devis est valable 3 mois à compter de son émission.

En acceptant le devis, le client s'engage à fournir les documents obligatoires et légaux relatifs à la TVA.

Toute modification intervenue postérieurement à la signature du devis fera l'objet d'un avenant.

## **IV – PAIEMENT :**

Le paiement du prix s'effectue de la manière suivante :

Pour l'installation des cheminées artisanales :

- ∞ 1/3 à la signature du devis
- ∞ 1/3 au début des travaux
- ∞ Le solde à réception des travaux

Pour les installations de poêles à bois, à gaz ou granulés, tubage ou conduit, inserts à bois, gaz ou granulés, foyers électriques, habillage en pierres :

- ∞ La moitié à la signature du devis
- ∞ Le solde à réception des travaux

Toute intervention, sera facturée selon le tarif horaire en vigueur. (Déplacements en SUS)

Toute intervention durant la période de fermeture de congés annuels, dimanches et jours fériés sera facturée selon le tarif horaire d'urgence en vigueur. (Déplacement en SUS)

Le défaut de paiement intégral du prix entraînera l'annulation de plein droit de la garantie décennale.

Le défaut de paiement intégral du prix dans un délai d'un mois entraînera également l'annulation de la garantie constructeur.

## **V – RETARD DE PAIEMENT :**

En cas de retard de paiement, la SARL CHEMINEES JOLLY se réserve le droit de suspendre les travaux.

Le client devra verser à la SARL CHEMINEES JOLLY une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Le taux d'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison de la marchandise.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement.

## **VI – CLAUSE RESOLUTOIRE :**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure de la clause « retard de paiement », le client ne s'est pas acquitté des sommes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la SARL CHEMINEES JOLLY.

## **VII – RECLAMATION :**

Toute réclamation doit nous parvenir dans les huit jours de la réception de la marchandise, et ne saurait être prise en compte après la pose de nos produits.

En cas de livraison reconnue défectueuse, notre responsabilité est strictement limitée au remplacement de la marchandise, à l'exclusion de tout autre frais ou indemnités.

Les résistances au sol étant calculées par le constructeur de la maison, villa, chalet ou appartement, en aucun cas, la responsabilité de la SARL CHEMINEES JOLLY ne peut être engagée du fait d'un calcul inexact du constructeur.

## **VIII – OBLIGATION DE RAMONAGE :**

Le client reconnaît savoir que le ramonage de son installation est obligatoire selon le RSDT à 2 fois par an dont une fois pendant la saison de chauffe.

## **VII – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :**

La SARL CHEMINEES JOLLY conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires.

## **VIII – LIVRAISON :**

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre purement indicatif.

Tout retard raisonnable de la livraison et de l'installation de la marchandise ne pourra donner lieu, au profit du client, à l'allocation de dommages et intérêts ou l'annulation de la commande.